



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0008
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0008 relative au boisement d'une superficie d'environ 8,12 ha au lieu-dit « Embroust », à Barlieu (18) reçue complète le 28 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la plantation d'essences forestières sur 5 parcelles (section B, parcelles n° 60, 66, 74, 137, et 135) de prairies non exploitées d'une surface totale d'environ 8,12 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le boisement des parcelles en résineux tels que le pin maritime et le cèdre de l'atlas ainsi qu'en feuillus tels que le chêne sessile, l'alisier, le merisier, le charme, le cormier, et qu'il comprend la préparation des sols, les plantations puis l'entretien mécanique sur les parcelles ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans des parcelles à l'état naturel, non exploitées et contiguës à un massif forestier ;
- dans une commune où aucune sensibilité environnementale particulière n'est recensée ;
- à plusieurs kilomètres des zones faisant l'objet d'un référencement tel que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le projet est le second boisement effectué au lieu-dit « Embroust » dans le cadre du développement d'activités sylvicoles et qu'il n'apparaît pas de nature à créer un impact notable sur le fonctionnement écologique du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'entretien et d'exploitation des bois afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de boisement de 8,12 ha sur la commune de Barlieu soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 4 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le boisement d'une superficie de 8,12 ha au lieu-dit « Embroust », à Barlieu (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le boisement d'une superficie de 8,12 ha au lieu-dit « Embroust », à Barlieu (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.